

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Nersac, le 17 décembre 2012

Unité Territoriale de la Charente

### **OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APROVAL  
Z.E La Braconne  
MORNAC  
Renouvellement d'agrément pour la  
dépollution et le démontage de véhicules  
hors d'usage  
Mise à jour du classement des installations  
classées**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **1 Dossier de renouvellement d'agrément**

##### **1.1 Rappel de la situation**

Par courrier du 25 juin 2012, Madame la Préfète a transmis à l'Unité Territoriale de la Charente une demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) sollicitée par la société APROVAL située sur la commune de MORNAC, ZE La Braconne.

Depuis le 1er juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ont été abrogées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 . Ce dernier reprend en totalité les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, auquel ont été ajoutées les prescriptions suivantes :

- la justification des capacités financières de l'exploitant dans le dossier de renouvellement d'agrément
- la justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage ;
- l'établissement en trois exemplaires d'un bordereau de suivi des carcasses de véhicules hors d'usage afin d'assurer leur traçabilité.

Les prescriptions applicables aux dites installations sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 autorisant la société APROVAL à exploiter une installation de tri et de traitement de déchets nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables sur la commune de Mornac ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la même société ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2012 portant prorogation d'une durée de trois mois de l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société APROVAL conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

##### **1.2 Examen des éléments fournis**

Par courrier du 08 octobre 2012, le nouvel exploitant s'engage, conformément à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 , à respecter les obligations du cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté précédemment cité. En revanche, les justifications des capacités financières à exploiter les installations conformément au cahier des charges précédemment cité n'ont pas été apportées. L'exploitant, dans son courrier du 03 décembre 2012, justifie de ses capacités financières en indiquant sa cotation à la Banque de France.

Le dossier de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

L'organisme tiers, Bureau VERITAS dans son rapport du 29 mai 2012 atteste que la société est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2006 et du cahier des charges annexé.

### **1.3 Visite de l'inspection des installations classées**

Une visite de l'inspection des installations classées a été réalisée le 22 juin 2012. Elle a permis de constater une seule non conformité :

- les pneumatiques usagés n'étaient pas entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. Des bâches plastiques étaient situées à proximité.

Dns sa réponse au compte rendu de la visite du 22 juin 2012, l'exploitant affirme que les bâches plastiques ont été déplacées. Un cliché photographique corrobore cette affirmation. La non conformité peut être levée.

### **2 Bénéfice à l'antériorité**

Par courrier du 06 avril 2011, la société APROVAL a sollicité le bénéfice à l'antériorité pour ses installations situées sur la commune de Mornac au titre notamment des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

Les surfaces exploitées par la société et les tonnages autorisés n'ont pas été modifiés depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2006.

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié l'intitulé de la rubrique 2712 et a introduit le régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Auparavant, les installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage dont la surface occupée était supérieure à 50 m<sup>2</sup>, étaient soumises à autorisation. Dorénavant les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface occupée est comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup> sont soumises à enregistrement.

### **3 Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

Au vu des éléments cités plus haut, les installations de la société APROVAL sont soumises à enregistrement. L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément.

### **4 Conclusion**

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, en application de l'article R 515-37 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.